



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/MDA/CO/7
16 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Soixante-douzième session
18 février-7 mars 2008

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

MOLDOVA

1. Le Comité a examiné les cinquième, sixième et septième rapports périodiques de Moldova, présentés en un seul document (CERD/C/MDA/7) à ses 1861^e et 1862^e séances (CERD/C/SR.1861 et 1862), tenues les 27 et 28 février 2008. À ses 1871^e et 1872^e séances (CERD/C/SR.1871 et 1872), tenues les 5 et 6 mars 2008, le Comité a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport fouillé et les réponses écrites approfondies présentés par Moldova. Il salue la franchise et le souci du détail avec lesquels la délégation a répondu à ses questions, ainsi que les propositions concrètes qu'elle a faites en vue de renforcer le dialogue constructif entre le Comité et Moldova.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

3. Le Comité note que l'État partie n'exerce toujours pas de contrôle effectif sur la région orientale de Transnistrie et ne peut donc pas surveiller la mise en œuvre de la Convention dans cette partie de son territoire.

C. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie de la loi de 2002 sur le statut des réfugiés et de ses règlements d'application relatifs à la fourniture d'une aide matérielle aux réfugiés (décret n° 1622 du 31 décembre 2003) ainsi que d'un programme national d'action sur les migrations et l'asile (décret n° 448 du 27 avril 2006) visant à réduire les conséquences négatives des migrations clandestines et à améliorer le système d'asile en Moldova.
5. Le Comité note avec satisfaction que le Plan d'action national 2004-2008 de l'État partie en faveur des droits de l'homme comporte un volet consacré aux droits des minorités nationales.
6. Le Comité note avec satisfaction que l'enseignement de l'holocauste et des causes du génocide des Juifs et des Roms entre 1941 et 1944 est désormais inscrit dans les programmes scolaires et que des chapitres sont consacrés à ces questions dans les manuels d'histoire contemporaine.
7. Le Comité accueille avec satisfaction les récentes mesures législatives prises par l'État partie pour mettre sa législation nationale en conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en vue de son accession à celui-ci.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

8. Le Comité constate que le rapport ne comporte pas de données statistiques détaillées sur l'exercice par les membres des minorités nationales et les non-ressortissants des droits protégés par la Convention tels que le droit au travail, le droit au logement et le droit à la santé, ni sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire chez les enfants appartenant à des minorités et les enfants réfugiés.

Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des données détaillées sur l'exercice par les minorités nationales et les non-ressortissants des droits protégés par la Convention, ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique et nationalité, et recommande à cette fin l'élaboration d'un système cohérent de collecte des données.

9. Le Comité note que les médiateurs qui dirigent le Centre pour les droits de l'homme de Moldova n'ont examiné qu'un très faible nombre de plaintes ayant trait à la discrimination raciale.

Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir le rôle des médiateurs et de renforcer leurs activités en ce qui concerne les plaintes ayant trait à la discrimination raciale, et d'envisager de conférer au Centre pour les droits de l'homme le statut d'institution nationale des droits de l'homme au sens des Principes de Paris (résolution de l'Assemblée générale 48/134 du 20 décembre 1993, annexe).

10. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de législation d'ensemble pour prévenir et combattre la discrimination dans tous les domaines et que parmi les dispositions antidiscriminatoires existantes, un grand nombre garantissent uniquement aux citoyens moldaves l'égalité devant la loi et l'exercice en toute égalité des droits fondamentaux (art. 2 1 d)).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adopter une législation antidiscriminatoire d'ensemble protégeant à la fois ses ressortissants et, sous réserve de l'établissement de distinctions raisonnables, les non-ressortissants, et comportant une définition de la discrimination directe et indirecte, ainsi que des dispositions relatives aux sanctions adéquates, à l'indemnisation et au partage de la charge de la preuve dans les procédures civiles.

11. Le Comité apprend avec préoccupation la diminution du budget du Bureau des relations interethniques, organisme public relevant de l'administration centrale chargé de promouvoir les relations interethniques et le droit des citoyens d'exprimer leur identité ethnique, culturelle et linguistique. Il constate également que la division du Bureau responsable des minorités nationales, des relations interethniques et des langues manque de personnel et que l'organe consultatif du Bureau, le Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles, ne représente pas efficacement les intérêts des minorités nationales (art. 2 1 e)).

Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes au Bureau des relations interethniques, en particulier à la division du Bureau chargée des minorités nationales, des relations interethniques et des langues, et de renforcer l'indépendance du Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles.

12. Tout en relevant que le Plan d'action 2007-2010 en faveur des Roms (décret n° 1453 du 21 décembre 2006) comprend des mesures spéciales concernant l'emploi, la santé, la protection sociale, la protection de l'enfance, l'éducation et la culture, le Comité note avec préoccupation que selon certaines indications le Bureau des relations interethniques n'aurait pas formulé de programmes annuels pour la mise en œuvre du Plan d'action et les organisations non gouvernementales n'auraient pas accès aux informations relatives à sa mise en œuvre (art. 2 2)).

Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes annuels pour la mise en œuvre du Plan d'action en faveur des Roms (2007-2010) et de rendre publiques les informations relatives à toutes mesures prises ou projetées aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action en vue de permettre aux organisations non gouvernementales, en particulier aux organisations roms, de participer pleinement à la mise en œuvre du Plan et à son suivi.

13. Le Comité note avec préoccupation que les organisations publiques et religieuses qui se livrent à des activités extrémistes, dont celles incitant à la haine fondée sur la race, la nationalité et la religion, et les médias qui diffusent des idées de cette nature ne sont dans les faits pas déclarés illégaux ni interdits comme le prévoient les articles 6 et 7 de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes. Le Comité note aussi avec préoccupation que très peu de plaintes ont été enregistrées et instruites en vertu de ces articles de même que des articles 135, 176 et 346 du Code pénal (art. 4 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les articles 6 et 7 de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes et les dispositions pertinentes du Code pénal soient pleinement appliqués, conformément à l'article 4 de la Convention. Il rappelle à l'État partie que le fait que les victimes de discrimination raciale ne portent pas plainte et ne saisissent pas la justice peut simplement indiquer qu'elles ignorent que des recours leur sont ouverts ou que les autorités sont réticentes à

engager des poursuites. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place à l'intention des forces de police, des procureurs, des juges et des autres personnels chargés de l'application des lois une formation obligatoire sur l'application des dispositions du Code pénal qui répriment l'incitation à la haine raciale et la discrimination exercées par des individus ou des organisations, et d'informer le public de tous les recours judiciaires existant contre la discrimination raciale. Le Comité prie en outre l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements actualisés sur le nombre de plaintes ayant été enregistrées et instruites en vertu des articles 135, 176 et 346 du Code pénal et de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes, ainsi que sur les types de sanctions appliquées aux coupables et sur l'indemnisation accordée aux victimes.

14. Le Comité note avec inquiétude que les demandes présentées par les minorités ethniques musulmanes telles que les Tatars pour être enregistrées en tant que communautés religieuses ont été rejetées par l'organisme d'État pour les questions religieuses, apparemment pour des raisons purement formelles (art. 5 d) vii)).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faciliter l'enregistrement des minorités ethniques musulmanes telles que les Tatars en tant que communautés religieuses, notamment en leur donnant la possibilité de représenter leur demande avec les documents requis dans les cas où le dossier initial était incomplet.

15. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a proposé de délimiter dans les cimetières chrétiens des carrés réservés aux enterrements musulmans, alors que les minorités ethniques musulmanes ont à plusieurs reprises demandé que leur soient attribués des sites distincts (art. 5 d) vii)).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les membres des minorités ethniques musulmanes telles que les Tatars puissent être enterrés conformément à leurs croyances et à leurs préférences.

16. Le Comité note avec préoccupation que les Roms ne sont pas représentés au Parlement et que, excepté dans les services de police, il n'existe pas de quotas pour le recrutement de Roms dans la fonction publique, bien que la loi de 2001 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques (et le statut juridique de leurs organisations) garantisse le droit des minorités nationales à une représentation équitable dans le pouvoir exécutif, le système judiciaire et l'armée (art. 5 c) et 2 2)).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures spéciales, telles que des objectifs officiels pour les postes électifs et la fonction publique et des programmes de formation, afin de garantir une représentation à peu près équitable des Roms et d'autres minorités sous-représentées au Parlement et dans la fonction publique, notamment aux postes élevés et dans le système judiciaire, conformément à la loi de 2001 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques (et le statut juridique de leurs organisations).

17. Le Comité prend note avec inquiétude du taux de chômage élevé dans la communauté rom et l'absence de perspectives d'emploi pour ses membres (art. 5 e) i)).

Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier encore ses efforts tendant à former les Roms sans emploi en vue de les intégrer au marché du travail, en particulier en mettant en place des programmes ciblés de formation professionnelle, de reconversion et de formation linguistique, ainsi qu'en créant des conditions favorables à l'investissement et à la création d'entreprises privées dans les communautés roms, notamment par le biais d'infrastructures et de crédits pour les microentreprises.

18. Le Comité note avec préoccupation que les langues et les cultures ukrainienne, gagaouze et bulgare ne sont enseignées que dans un petit nombre d'écoles où l'enseignement est dispensé en russe; que l'enseignement n'est dispensé en ukrainien ou en bulgare que dans certaines classes de quelques rares écoles expérimentales; que les langues et les cultures roms, azéris ou tatares ne sont enseignées dans aucune école et que l'enseignement du moldove aux enfants appartenant à des minorités est réputé être de mauvaise qualité (art. 5 e) v)).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour offrir aux enfants des minorités des possibilités suffisantes de recevoir un enseignement dans leur propre langue ainsi qu'en langue moldove et d'étudier leur langue et leur culture tout au long de leur scolarité, notamment a) en introduisant l'enseignement de l'ukrainien, du gagaouze et du bulgare dans les écoles où les cours sont dispensés en moldove; b) en augmentant le nombre d'écoles où l'enseignement est dispensé dans ces langues; c) en faisant en sorte que les langues des minorités moins nombreuses soient enseignées à l'école dès lors qu'il existe une demande suffisante. L'État partie devrait également poursuivre et intensifier ses efforts visant à améliorer la qualité de l'enseignement du moldove aux enfants des minorités. Dans ce contexte, l'État partie est encouragé à poursuivre ses démarches en vue de son adhésion à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et à envisager de l'appliquer aussi aux minorités moins nombreuses.

19. Le Comité note avec préoccupation que le taux de scolarisation des enfants roms est faible et que le taux d'abandon scolaire chez ces enfants est élevé; que très peu d'étudiants roms ont reçu une bourse d'État pour financer leurs études universitaires et qu'aucun n'a été admis à l'université en application du quota de 15 % du total de places (par matière, filière professionnelle et type d'université) réservé à certains groupes désavantagés, dont les Roms (art. 5 e) v)).

Le Comité recommande à l'État partie d'apporter aux familles roms un soutien financier qui couvre l'achat des manuels scolaires, les frais de transport et d'autres frais indirects liés aux études, d'assurer aux enfants roms des cours de moldove conçus spécialement pour eux, de répondre aux besoins des élèves roms dont les parents travaillent comme saisonniers à l'étranger, d'inscrire la langue et la culture roms dans les programmes scolaires et de poursuivre et intensifier ses efforts visant à sensibiliser les familles roms à l'importance de l'éducation dès le niveau préscolaire. Il recommande en outre à l'État partie de faire pleinement usage des systèmes de bourses et de quotas existants pour améliorer l'accès des Roms à l'enseignement supérieur.

20. Le Comité est préoccupé par le faible nombre de plaintes enregistrées au sujet d'actes de discrimination raciale ou de discrimination à l'encontre de minorités ethniques, y compris les cas de violences policières à l'encontre de Roms, de musulmans et de personnes d'origine africaine ou asiatique, ainsi que par le manque d'informations à leur sujet. Il constate de plus l'absence de renseignements sur le nombre d'enquêtes criminelles ouvertes et les types de sanctions appliquées aux coupables en vertu des dispositions du Code pénal, du Code des infractions administratives et d'autres textes pertinents (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que tous les cas signalés de discrimination raciale et de discrimination à l'encontre de minorités ethniques, y compris les cas de violences policières à l'encontre de Roms, de musulmans et de personnes d'origine africaine ou asiatique fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et donnent lieu à des poursuites et que les victimes aient accès à des recours effectifs, notamment à une indemnisation. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur le nombre de plaintes reçues et enregistrées portant sur des actes de discrimination, le nombre d'enquêtes criminelles ouvertes et les types de sanctions appliquées aux coupables en vertu du Code pénal et d'autres dispositions, ainsi que les montants des indemnisations accordées aux victimes.

21. Le Comité est préoccupé par la persistance de comportements et de stéréotypes sociaux négatifs à l'égard des Roms et d'autres personnes appartenant à des minorités ethniques (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à combattre les préjugés, notamment chez les fonctionnaires, à l'égard des Roms et d'autres personnes appartenant à des minorités ethniques, et de renforcer les activités du Bureau des relations interethniques en vue de promouvoir la tolérance et d'encourager le dialogue interculturel entre les différents groupes ethniques de Moldova.

22. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution de l'Assemblée générale 45/158 du 18 décembre 1990, annexe).

23. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des parties pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I) lorsqu'il applique la Convention, en particulier les articles 2 à 7, dans son ordre juridique interne. Le Comité engage également l'État partie à faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les plans d'action et les autres mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national. Le Comité encourage en outre l'État partie à participer activement aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban dans le cadre de réunions régionales préparatoires, s'il y a lieu ainsi qu'à la Conférence d'examen de Durban de 2009.

24. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111

du 16 décembre 1992. Il cite à ce sujet la résolution de l'Assemblée 61/148 du 19 décembre 2006, dans laquelle l'Assemblée demande instamment aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

25. Le Comité recommande à l'État partie de rendre ses rapports facilement accessibles au public dès leur soumission et de rendre également publiques les observations du Comité relatives à ces rapports, dans les langues officielles et les autres langues nationales.

26. Le Comité recommande à l'État partie de mener de vastes consultations avec les organisations de la société civile actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'établissement de son prochain rapport périodique.

27. Le Comité invite l'État partie à mettre son document de base à jour conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les instructions relatives au document de base commun, qui ont été adoptées par la cinquième réunion intercomités en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.4).

28. En vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de l'article 65 de son règlement intérieur, tel qu'amendé, le Comité prie l'État partie de l'informer de la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12, 14 et 19 ci-dessus dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes conclusions.

29. Le Comité recommande que les huitième et neuvième rapports périodiques de l'État partie soient soumis en un seul document, attendu le 25 février 2010, et établi en tenant compte des directives pour l'établissement des documents se rapportant à la Convention (CERD/C/2007/1), et que ce document constitue une mise à jour du précédent rapport et porte sur tous les points soulevés dans les présentes observations finales.
